

CONDITIONS GENERALES D’AFFILIATION

ARTICLE 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer les règles applicables qui régissent les droits et obligations d'EPS et du CLIENT dans le cadre de transactions de paiements et de transferts électroniques, en ce compris l'étendue et la nature des services offerts par EPS dans ce contexte, les critères et modalités de paiement et les responsabilités éventuelles encourues.

ARTICLE 2 Affiliation et obligations du client

2.1 Affiliation

De part son affiliation, le CLIENT a droit d'utiliser dans les limites et aux conditions générales ci-après le réseau EPS pour les transactions électroniques visées aux conditions particulières au recto du présent document, et d'obtenir le remboursement par EPS des transactions de paiement ayant été effectuées via ce système.

Dans l'hypothèse où le présent contrat ne serait conclu directement en présence d'EPS, le document signé par le CLIENT sera considéré comme simple demande d'affiliation, qu'EPS demeure libre d'accepter ou de refuser sans être tenue de devoir justifier sa décision. L'affiliation sera considérée comme acquise lorsqu'EPS n'aura pas fait valoir dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de la réception de la demande d'affiliation sa décision de refuser l'affiliation.

2.2 Obligations

Le CLIENT s'engage à accepter dans son point de vente, ou dans l'ensemble de ses points de vente s'il en possède/exploite plusieurs, les moyens de paiement électroniques visés au recto du présent, et ceci durant la totalité des jours et heures d'ouverture. Le CLIENT s'engage à veiller sur le fait que les moyens de paiement concernés par ce contrat ne soient utilisés que pour les produits comme décrits dans la loi.

L'acceptation de ces moyens de paiement ne sera en aucun cas, sauf disposition légale contraire, soumise à l'obligation pour le consommateur d'avoir à remplir une condition particulière, telle que par exemple une majoration de frais de service, de nature à entraîner une différence de traitement qui rendraient les moyens de paiement visés au recto moins attractifs pour le consommateur par rapport à d'autres moyens de paiement concurrents.

2.3 Développement et instructions

Le CLIENT respectera les instructions reçues d'EPS dans le cadre de l'acceptation et du traitement des moyens de paiement visés et en matière de lutte contre la fraude, notamment dans la présente convention comme dans les mises à jour qui seront communiquées en temps opportun. Les systèmes de paiement visés font l'objet d'améliorations et d'innovations constantes, afin de les rendre plus conviviaux et attractifs pour l'ensemble des utilisateurs, marchands comme consommateurs. Dans ce contexte, le CLIENT s'engage à adopter toutes les innovations et améliorations des systèmes de paiement visés et leur application sur le matériel installé chez lui. La conformité du terminal relève de la responsabilité du CLIENT.

2.4 Visibilité et publicité

Le CLIENT s'engage à afficher clairement sur chaque TERMINAL et sur la porte d'entrée de chaque magasin les logos de la marque des moyens de paiement acceptés et faisant partie du contrat. A défaut d'appliquer clairement et visiblement les autocollants mis à disposition par EPS, le CLIENT apposera ses propres autocollants en conformité avec les dispositions que le CLIENT demandera à EPS.

ARTICLE 3 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée. Hormis le cas d'une résiliation immédiate sans mise en demeure ni préavis et indemnité pour manquement grave, chacune des parties peut la résilier à tout moment, moyennant un préavis écrit de 60 jours ouvrables, notifié par lettre recommandée à l'autre partie. Le préavis prend cours le premier jour ouvrable du mois qui suit la dite notification. Quelle qu'en soit la raison, le CLIENT s'oblige à restituer à EPS tout matériel et documentation lui appartenant, et à cesser de faire usage de son appartenance aux réseaux de moyens de paiement visés par la présente convention.

ARTICLE 4 Exécution des transactions et transferts

4.1 Activation

EPS procède à l'activation d'un ou plusieurs service(s) aux conditions fixées dans le contrat d'affiliation. L'activation est effective dès qu'est établie la configuration à distance du terminal par EPS et que la liaison en ligne du terminal est réussie pour le(s) service(s) en question.

4.2 Transferts des transactions effectuées

Sans préjudice de ce qui est prévu dans d'autres dispositions, le CLIENT sera crédité du montant de chaque transaction dans les meilleurs délais, net des obligations éventuelles en faveur d'EPS, après que la transaction aura été traitée pour transfert par le centre informatique d'EPS. Sauf dispositions contraires, le paiement du client interviendra pour les transactions dans les deux jours ouvrables bancaires à dater de la date à laquelle l'utilisateur a effectué la transaction chez le CLIENT.

ARTICLE 5 Traitement des données

Les données personnelles fournies par le CLIENT sont enregistrées dans un ou plusieurs fichier(s) dont EPS est le maître. Ces données peuvent être utilisées à partir des différents sites informatiques d'EPS, en Belgique ou à l'étranger, pour autant que le personnel de ces sites soit sous contrat de confidentialité directement ou indirectement avec EPS à ces fins. EPS utilisera ces données uniquement dans le cadre de ses relations et contacts avec le CLIENT et à des fins statistiques. Ces données ne seront pas communiquées à des tiers. Le CLIENT peut, sur demande écrite datée et signée, recevoir gratuitement une copie des données enregistrées. Les données erronées seront rectifiées sur demande écrite, datée et signée du CLIENT. Par ailleurs, le CLIENT s'engage à n'utiliser les données concernant les utilisateurs des moyens de paiement visés et obtenus à l'occasion de l'utilisation des moyens de paiement visés par la présente convention qu'aux seules fins prévues par celle-ci, et de veiller à ce que ces données ne soient pas utilisées ni détournées à d'autres fins, et a fortiori à des fins non-autorisées par la législation relative à la protection des consommateurs et au respect de la vie privée.

ARTICLE 6 Validité des transactions

Le CLIENT accepte expressément et sans réserve que les transferts soient transmis et exécutés conformément aux données des transactions et paramètres enregistrées dans les fichiers tenus au centre informatique d'EPS. Il accepte et reconnaît que les données enregistrées par EPS sont définitivement présumées correctes et opposables à toutes les parties concernées. Si le CLIENT constate une erreur, il doit apporter la preuve d'une défaillance dans le fonctionnement du centre informatique d'EPS et adressera sa réclamation dans les meilleurs délais par écrit à EPS dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la transaction ou du transfert défaillant, à peine de déchéance. La preuve devra se baser sur des informations communiquées par EPS ou enregistrées par le terminal, pour autant que ce dernier n'ait pas été compromis (ouverture, fraude et/ou manipulation du hardware, du software, des câbles, ...). EPS se réserve le droit de prélever des paiements à effectuer au CLIENT le montant de transactions considérées comme non valables (par exemple parce que effectuées en violation des dispositions contractuelles convenues, non-autorisées, frauduleuses, ...).

ARTICLE 7 Changements

Le CLIENT s'engage à informer EPS de tout changement intervenant dans sa situation : arrêt d'activité (pour quelque raison que ce soit), déménagement, changement d'activité, nouvelle forme juridique, nouvelle dénomination, cession de fonds de commerce, réorganisation judiciaire, sursis probatoire ou définitif, faillite. Tout changement à la situation ou tout événement évoqué ci-dessous donne droit à EPS de résilier la convention sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 8 Modification des services

EPS se réserve le droit d'apporter au(x) service(s) ainsi que, le cas échéant, au matériel d'EPS, aux programmes et aux procédés d'utilisation, toute modification ou amélioration qui serait jugée utile ou nécessaire pour la pérennité, le développement, la sécurité ou la protection du système de paiement. Le CLIENT accepte et permet que ces modifications et améliorations éventuelles soient apportées et réalisées à charge d'EPS, sans frais ni indemnité à charge du CLIENT. Si cela devait entraîner la nécessité de déplacement temporaire du matériel d'EPS en dehors du site d'exploitation ou de fermeture temporaire de l'accès au réseau, ceci serait fait en parfaite concertation préalable avec le CLIENT.

ARTICLE 9 Support marketing

Le CLIENT autorise par la présente EPS à faire usage de son nom et logo à des fins de marketing et de promotion des moyens de paiement visés dans la présente convention.

ARTICLE 10 Facturation

Les rémunérations revenant à EPS sont facturées et payables dès la mise en service (donc en début de période). Les frais de service sont facturés mensuellement, et retenus sur les montants de transactions à transférer au CLIENT (montant dû moins les frais de service).

ARTICLE 11 Indexation

Les montants visés seront indexés le 1er janvier de chaque année (et pour la première fois le 1er janvier suivant la signature du contrat) sur base de l'index coût salarial Agoria (moyenne nationale), en appliquant la formule suivante : nouveau montant = (montant initial x 0.2) + (0.8 x montant initial x nouvel indice (= indice du mois de décembre précédent l'indexation) / indice de départ (= du mois de signature du contrat)).

ARTICLE 12 Modifications

EPS est autorisé à modifier à tout moment les conditions conventionnelles qui seraient justifiées pour des raisons de lutte contre la fraude, d'évolution technologique ou tout autre contexte réglementaire, de même que les prix et modalités de paiement, moyennant un préavis de 30 jours à notifier au CLIENT. A défaut de refus exprès exprimé par le CLIENT dans le délai de 30 jours précité, les modifications proposées seront considérées comme acceptées et lieront les parties. En cas de refus persistant nonobstant des négociations entre parties, EPS pourra résilier la convention, étant entendu que durant le délai de préavis à respecter pour cette résiliation les anciennes conditions financières demeureront d'application.

ARTICLE 13 Mode de paiement

Si les rémunérations revenant à EPS ne sont pas retenus sur les montants des transactions, comme décrit en article 10, les factures d'EPS sont payables au comptant.

ARTICLE 14 Retard de paiement

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable une indemnité égale à 15% du solde restant dû, avec un minimum de 150 EUR, et d'un intérêt de retard conventionnel à partir de l'échéance, conformément à la loi du 02.08.2002 relative à la lutte contre le retard de paiement des transactions commerciales, majoré de 2%.

ARTICLE 15 Fraude

Le CLIENT prendra toutes mesures préventives afin d'éviter toute activité ou utilisation frauduleuse avec les moyens de paiement visés, et mettra immédiatement fin à celle-ci dès qu'elle aura été découverte. Le CLIENT s'engage à informer immédiatement EPS en cas de fraude suspectée ou avérée en rapport avec les moyens de paiement concernés par la présente convention, et d'apporter son soutien total et sa pleine coopération à EPS au cas où une activité de fraude serait suspectée. Le CLIENT prendra contact avec la police ou avec toute autorité compétente afin qu'il soit procédé aux enquêtes et investigations d'usage. Le CLIENT est présumé responsable des dommages directs et indirects survenus dans le cadre d'une utilisation frauduleuse des moyens de paiement visés lorsque son point de vente aura été identifié comme ayant servi à cette activité frauduleuse, de même que de tout cas de malveillance émanant de son personnel, préposés, mandataires ou sous-traitants.

ARTICLE 16 Responsabilités

EPS ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages directs ou indirects subis par le CLIENT en raison de l'utilisation de matériel mis à disposition par un ou des tiers. EPS se réserve le droit de suspendre les services d'acceptation et de traitement des transactions d'un ou plusieurs moyens de paiement, sans préavis ni indemnité, afin de garantir la sécurité et l'intégrité du système. EPS pourra également interrompre temporairement le contrat pour cause d'implémentation d'adaptations ou de maintenance. EPS s'engage à en avertir le CLIENT le plus rapidement possible et de manière la plus appropriée. La responsabilité d'EPS sera engagée pour tout dommage direct et indirect en cas de dol ou de faute intentionnelle. Pour tout autre cas de faute ou de négligence, la responsabilité d'EPS ne pourra être engagée que pour tout dommage direct, à l'exclusion de tout dommage indirect tels que notamment, la perte de clientèle, de chiffre d'affaires ou de bénéfice. EPS n'encourt aucune responsabilité pour les dommages subis après l'expiration de la présente convention. Le dédommagement qu'EPS serait éventuellement tenu de payer est limité au maximum à un montant équivalent à un an de revenus obtenus de la part du CLIENT.

ARTICLE 17 Incessibilité

La présente convention est conclue intuitu personae avec le CLIENT, lequel ne peut donc, sauf accord préalable d'EPS, céder tout ou partie de la présente convention. En cas de cession autorisée par EPS, le CLIENT demeurera responsable envers EPS de la bonne exécution par le cessionnaire des obligations résultant de la présente convention pendant un délai de 3 mois à dater de l'acceptation de la cession par EPS. EPS se réserve le droit de céder ou de sous-traiter à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente convention. EPS demeurera toutefois solidairement responsable envers le CLIENT de la bonne exécution par le cessionnaire des obligations contractées dans le cadre de la présente convention durant une période de 3 mois à dater de cette cession.

ARTICLE 18 Dispositions diverses

Le présent contrat est soumis au droit belge. A défaut de parvenir à un règlement à l'amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention sera soumise à la juridiction exclusive des tribunaux de Bruxelles. Si une disposition du contrat venait à être considérée comme nulle, cela n'affecterait pas la validité du contrat et les parties négocieraient en bonne foi une disposition valable ayant un effet économique équivalent ou aussi proche que possible. Les parties respecteront une stricte confidentialité sur l'ensemble des conditions contractuelles convenues. Le CLIENT fait élection de domicile à l'adresse mentionnée aux conditions particulières au recto.